1718
19 mars

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

qui condamne au feu Lettre &c sur la déclaration du 7 8bre 1717

Du 19. Mars 1718.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CE JOUR les Gens du Roy ſont entrez, & Maiſtre Guillaume de Lamoignon Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit,

Qu'ils apportoient à la Cour un Exemplaire d'un Imprimé qui ſe répand depuis peu dans la ville de Paris, & qui eſt intitulé : *Lettre de M. l'Archeveſque de Reims à S. A. R. Monſeigneur le Duc d'Orleans Regent du Royaume.*

Qu'ils ne s'arreſteront pas à propoſer les differentes reflexions qu'on peut faire ſur les maximes qui ſont répanduës dans cet Ecrit, ſur les paralelles injurieux qu'il contient, & ſur les faits imaginaires qu'il rapporte.

Que la Cour connoiſtra aiſément en le liſant

Constitution déférée tom 3 pag. 404 addit. pag. 4

que ceux qui ont publié cet Imprimé ſous le titre d'une Lettre particuliere écrite à Monſieur le Regent, n'ont eu d'autre objet que de chercher de nouveaux moyens de diviſer les eſprits, & de rompre les ſages meſures que ce Prince employe pour procurer la paix à l'Egliſe.

Qu'il ne faut pas s'étonner ſi l'Autheur de cette prétenduë Lettre, qu'on ne peut preſumer eſtre l'ouvrage de celuy dont elle porte le nom, oſe attaquer la juſtice des Arreſts de la Cour, puiſqu'il porte ſa cenſure ſur les loix meſme du Souverain, & qu'il a la temerité de s'élever hautement contre la Declaration du Roy, qui ſuſpend toutes les diſputes & conteſtations formées dans le Royaume au ſujet de la Bulle *Unigenitus*.

Qu'ils n'ont donc pas de moindres raiſons pour requerir que cet Ecrit ſoit flétry, qu'ils en eurent pour faire proſcrire celuy qu'ils defererent à la Cour le deux Decembre dernier.

Que c'eſt dans cette veuë qu'ils ont pris les meſmes Concluſions qu'ils prirent alors, & qu'ils les laiſſoient à la Cour avec l'Exemplaire de l'Imprimé.

Les Gens du Roy retirez.

Veu l'Ecrit imprimé, intitulé : *Lettre de M. l'Archeveſque de Reims à S. A. R. Monſeigneur le Duc d'Orleans Regent du Royaume* ; les Ordonnances, Edits & Declarations ſur l'impreſſion & diſtribution des livres & libelles, la Declaration du

ſeptiéme Octobre dernier, enregiſtrée en la Cour les huit Octobre & vingt-ſix Novembre ſuivans; enſemble les Concluſions par écrit du Procureur General du Roy, la matiere miſe en déliberation.

LA COUR ordonne que ledit Ecrit ſera laceré & bruſlé en la Cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'iceluy, par l'Executeur de la haute Juſtice: Fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & autres, de l'imprimer, vendre, debiter, ou autrement diſtribuer, à peine d'eſtre procedé contr'eux comme rebelles, ſeditieux & perturbateurs du repos public. Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter inceſſamment au Greffe de la Cour pour y eſtre ſupprimez: Ordonne qu'à la Requeſte du Procureur General du Roy, il ſera informé pardevant Maiſtre Ambroiſe Ferrand Conſeiller, pour les témoins qui ſeront entendus en cette Ville de Paris, & pareillement à la Requeſte du Procureur General du Roy, pourſuite & diligence de ſes Subſtituts, pardevant les Lieutenants Generaux ou autres premiers Officiers de Police des lieux, pour les témoins qui pourront y eſtre entendus, contre ceux qui auroient imprimé, vendu, debité, ou autrement diſtribué ledit Ecrit, pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur General du Roy, eſtre par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; & au ſurplus ordonne que les Ordonnances, Edits, Declarations &

Arrests, & notamment la Declaration du 7. Octobre dernier sera executée sous les peines y portées, & que copies collationnées du present Arrest seront envoyées aux Bailliages & Seneschaussées du Ressort, pour y estre lûës, publiées & regiſtrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement le dix-neuviéme jour de Mars mil sept cens dix-huit.

Signé, GILBERT.

Case
Wing
folio
o 2
144
.A1
v. 3
no. 93

Le 22 Mars 1718 led imprimé a esté lacéré et brulé a onze heures du matin en presence de Isabeau secretaire de la cour et de deux huissiers sur le grand degré du palais

THE NEWBERRY LIBRARY

A PARIS,

Chez la Veuve de François Muguet, Hubert Muguet, Premier Imprimeur du Roy, & Loüis-Denis de la Tour Libraire, ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1718.